

S-216

S-216

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-216

PROJET DE LOI S-216

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act in order to protect beneficiaries of long term disability benefits plans

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies en vue de protéger les prestataires de régimes d'invalidité de longue durée

FIRST READING, MARCH 25, 2010

PREMIÈRE LECTURE LE 25 MARS 2010

THE HONOURABLE SENATOR EGGLETON, P.C.

L'HONORABLE SÉNATEUR EGGLETON, C.P.

SUMMARY

The enactment amends the *Bankruptcy and Insolvency Act* and the *Companies' Creditors Arrangement Act* in order that the status of a preferred claim be conferred to the liabilities of the fund established for the purpose of a long term disability benefits plan and that such fund be used to continue the payment of benefits to the beneficiaries.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* afin que le passif du fonds établi dans le cadre d'un régime de prestations d'invalidité de longue durée soit considéré comme une créance privilégiée dans une procédure de faillite et que ce fonds puisse être utilisé pour poursuivre le versement des prestations aux bénéficiaires.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-216

PROJET DE LOI S-216

An Act to amend the Bankruptcy and Insolvency Act and the Companies' Creditors Arrangement Act in order to protect beneficiaries of long term disability benefits plans

Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies en vue de protéger les prestataires de régimes d'invalidité de longue durée

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Protection of Beneficiaries of Long Term Disability Benefits Plans Act*.

1. *Loi sur la protection des prestataires de 5 régimes d'invalidité de longue durée.*

Titre abrégé

R.S., c. B-3

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

L.R., ch. B-3

2. Section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

2. L'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"disability plan"
« régime d'invalidité »

"disability plan" means a self-insured long term disability benefits plan or long term disability insurance plan — whether or not regulated by an Act of Parliament or of the legislature of a province — in which an employer participated or participates for the benefit of the employer's employees. 15

« passif du régime d'invalidité » Le montant égal à la valeur — établie selon les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires — des éléments suivants :

« passif du régime d'invalidité »
"disability plan liabilities"

"disability plan beneficiaries"
« prestataires du régime d'invalidité »

"disability plan beneficiaries" means the employees who benefit from a disability plan and who are in receipt of long term disability benefits on the date of bankruptcy of their employer. 20

- a) les prestations d'invalidité de longue durée à verser aux prestataires du régime d'invalidité; 15
- b) les prestations de santé à verser aux prestataires du régime d'invalidité.

"disability plan liabilities"
« passif du régime d'invalidité »

"disability plan liabilities" means an amount equal to the value — determined using the standards of practice adopted by the Canadian Institute of Actuaries — of 25

« prestataires du régime d'invalidité » Les employés qui bénéficient d'un régime d'invalidité et qui reçoivent des prestations d'invalidité de longue durée à la date de la faillite de leur employeur. 20

« prestataires du régime d'invalidité »
"disability plan beneficiaries"

- (a) the long term disability benefits to be paid to the disability plan beneficiaries; and

(b) the health related benefits to be paid to the disability plan beneficiaries.

« régime d'invalidité » Régime de prestations d'invalidité de longue durée ou régime d'assurance-invalidité de longue durée auto-assurés — qu'il soit ou non régi par une loi fédérale ou provinciale — auquel un employeur participe ou a participé au profit de ses employés.

« régime d'invalidité » "disability plan"

3. Section 60 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.5):

3. L'article 60 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 5 (1.5), de ce qui suit :

Proposals by employers — disability plans

(1.51) No proposal in respect of an employer who participated or participates in a disability plan shall be approved by the court unless

(1.51) Le tribunal ne peut approuver la proposition visant un employeur qui participe ou a participé à un régime d'invalidité que si, à la fois :

Proposition d'employeurs — régimes d'invalidité

(a) the proposal provides for the payment of an amount equal to the disability plan liabilities that are unpaid to the fund established for the purpose of the disability plan; and

a) la proposition prévoit le paiement des sommes constituant le passif du régime d'invalidité qui n'ont pas été versées au fonds établi dans le cadre du régime d'invalidité;

(b) the court is satisfied that the employer can and will make the payments as required under paragraph (a).

b) il est convaincu que l'employeur est en mesure d'effectuer, et effectuera, les paiements prévus à l'alinéa a).

4. Subsection 136(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d.01):

4. Le paragraphe 136(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (d.01), de ce qui suit :

(d.011) in the case of an employer subject to receivership or of a bankrupt employer who participated or participates in a disability plan, such portion of the disability plan liabilities that is unpaid to the fund established for the purpose of the disability plan;

d.011) dans le cas d'un employeur en faillite ou faisant l'objet d'une mise sous séquestre qui participe ou a participé à un régime d'invalidité, la fraction du passif du régime d'invalidité qui n'a pas été versée au fonds établi dans le cadre de ce régime;

5. The Act is amended by adding the following after section 147:

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 147, de ce qui suit :

DISABILITY PLAN

RÉGIME D'INVALIDITÉ

Continuation through a financial institution

147.1 (1) The receiver or the trustee appointed in relation to the assets of an employer subject to receivership or to bankruptcy having participated or participating in a disability plan shall continue the disability plan until the date on which the disability plan beneficiaries reach the age of 65 by the assignment to a financial institution — authorized to establish group disability plans — of the following amounts

147.1 (1) Le syndic ou le séquestre nommé pour administrer l'actif d'un employeur en faillite ou faisant l'objet d'une mise sous séquestre qui participait ou avait participé à un régime d'invalidité assure la continuation du régime jusqu'au jour où les prestataires du régime d'invalidité ont tous atteint l'âge de 65 ans par la cession à une institution financière — habilitée à établir des régimes d'invalidité collectifs — des sommes suivantes :

Continuation

(a) the amounts already paid into the fund established for the purpose of the disability plan; and

a) les sommes déjà versées au fonds établi dans le cadre du régime d'invalidité;

(b) the amount of the disability plan liabilities paid into the fund by the application of paragraph 136(1)(d.011).

b) les sommes du passif du régime d'invalidité versées au fonds en application de l'alinéa 136(1)d.011).

Creation of a sinking fund

(2) Where the amounts referred to in subsection (1) are insufficient to continue a disability plan on the terms and conditions set out in that subsection, the receiver or the trustee shall deposit such amounts in a bank in order to create a sinking fund to pay benefits to the disability plan beneficiaries until the sinking fund is empty.

(2) Lorsque les sommes visées au paragraphe (1) sont insuffisantes pour assurer la continuation du régime d'invalidité selon les modalités qui y sont prévues, le syndic ou le séquestre verse ces sommes à une banque pour la constitution d'un fonds d'amortissement affecté au versement des prestations aux prestataires du régime d'invalidité jusqu'à épuisement de ce fonds.

Constitution d'un fonds d'amortissement

R.S., c. C-36

COMPANIES' CREDITORS ARRANGEMENT ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES

L.R., ch. C-36

6. Subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

6. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“disability plan”
« régime d'invalidité »

“disability plan” means a self-insured long term disability benefits plan or long term disability insurance plan — whether or not regulated by an Act of Parliament or of the legislature of a province — in which an employer participated or participates for the benefit of the employer's employees.

« passif du régime d'invalidité » Le montant égal à la valeur — établie selon les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires — des éléments suivants :

« passif du régime d'invalidité »
“disability plan liabilities”

“disability plan liabilities”
« passif du régime d'invalidité »

“disability plan liabilities” means an amount equal to the value — determined using the standards of practice adopted by the Canadian Institute of Actuaries — of

a) les prestations d'invalidité de longue durée à verser aux prestataires du régime d'invalidité;

b) les prestations de santé à verser aux prestataires du régime d'invalidité.

(a) the long term disability benefits to be paid to the beneficiaries of a disability plan; and

(b) the health related benefits to be paid to the beneficiaries of a disability plan.

« régime d'invalidité » Régime de prestations d'invalidité de longue durée ou régime d'assurance-invalidité de longue durée auto-assurés — qu'il soit ou non régi par une loi fédérale ou provinciale — auquel un employeur participe ou a participé au profit de ses employés.

« régime d'invalidité »
“disability plan”

7. Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (7):

7. L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Restriction — disability plan

(7.1) If the company participated or participates in a disability plan for its employees, the court may sanction a compromise or an arrangement in respect of the company only if

(a) the compromise or arrangement provides for payment of an amount equal to the disability plan liabilities that are unpaid to the fund established for the purpose of the disability plan; and

(b) the court is satisfied that the company can and will make the payments as required under paragraph (a).

(7.1) Si la compagnie participe ou a participé à un régime d'invalidité, le tribunal ne peut homologuer la transaction ou l'arrangement que si, à la fois :

a) la transaction ou l'arrangement prévoit le paiement des sommes constituant le passif du régime d'invalidité qui n'ont pas été versées au fonds établi dans le cadre du régime d'invalidité;

b) il est convaincu que la compagnie est en mesure d'effectuer, et effectuera, les paiements prévus à l'alinéa a).

Restriction — régime d'invalidité

TRANSITIONAL PROVISION

Application

8. For greater certainty, this Act applies to a debtor in respect of whom proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or under the *Companies' Creditors Arrangement Act* have commenced before the coming into force of this section.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Application

8. Il est entendu que la présente loi s'applique au débiteur contre lequel des procédures entamées sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* avant l'entrée en vigueur du présent article.

EXPLANATORY NOTES

Bankruptcy and Insolvency Act

Clauses 2 to 5: New.

Companies' Creditors Arrangement Act

Clauses 6 and 7: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Articles 2 à 5 : Nouveaux.

*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*

Articles 6 et 7 : Nouveaux.